



PREFET DE L'HERAULT

Agence régionale  
de santé  
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de  
l'Hérault

## **Alimentation en eau potable des collectivités privées par une ressource autre que celle de la distribution publique**

### **1 - Conditions préalables à vérifier Notice d'information**

#### **Une autorisation préfectorale est nécessaire pour alimenter en eau par une ressource privée (forage, puits, source) les établissements suivants :**

- Etablissement recevant du public
  - o gîte rural, ferme auberge, chambres d'hôtes, centres de loisirs, campings...
- Entreprise agro-alimentaire
  - o fromagerie, atelier d'abattage de volailles, atelier de transformation, conserverie...

#### **La demande sera refusée si les conditions suivantes ne sont pas remplies :**

- Le règlement d'urbanisme applicable à la zone où se situe votre projet, permet l'utilisation de l'eau d'une ressource privée (*renseignements auprès du service d'urbanisme de la mairie*)
- Le raccordement au réseau public d'eau potable est techniquement ou économiquement impossible (*informations et devis éventuel auprès de la mairie et de l'exploitant du réseau*)
  - o impossibilité de raccordement au réseau attestée par le maire
- Votre ressource en eau est d'origine souterraine.
  - o L'utilisation d'eau superficielle est rarement autorisée du fait de l'impossibilité d'en protéger la qualité.
  - o L'utilisation d'eau de réseaux d'irrigation est interdite pour l'alimentation en eau potable.
- Vous êtes directement propriétaire du captage ou vous en avez la maîtrise foncière.
- Le captage est à priori protégeable et suffisamment éloigné des limites de votre propriété et de toutes sources de pollution qui pourraient l'impacter.
  - o Le maintien permanent de la qualité de l'eau nécessite
    - la maîtrise foncière par le demandeur des terrains concernés par la zone de protection
    - ou
    - un acte notarié d'instauration de servitudes sur des terrains appartenant à des tiers. Les servitudes instaurées sont inscrites à la conservation des hypothèques.

#### **Deux procédures distinctes sont à mener :**

- Au titre du code de l'environnement pour les aspects quantitatifs (articles L.213-3 et 214-1 à 214-6)
  - o pour les débits inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an
    - une déclaration en mairie
  - o pour les débits supérieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an. (contact : police de l'eau - DDTM)
    - une déclaration au service de police de l'eau au titre de la rubrique 1.1.1.0 du code de l'environnement
    - une déclaration au service de police de l'eau ou une autorisation au titre des rubriques 1.1.2.0 ou 1.2.2.0 du code de l'environnement
- Au titre du code de la santé pour les aspects qualitatifs (L.1311-1, L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7)  
(contact : ARS DT34 - service Santé-environnement)

- quelque soit le débit, dès lors que l'utilisation dépasse le cadre unifamilial
  - une autorisation pour
    - l'exploitation de la ressource privée et l'instauration des zones de protection sanitaire
    - la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine par captage privé et le traitement de l'eau avant distribution
- En cas de déclaration au titre du code de l'environnement, le récépissé de déclaration est à fournir préalablement à la demande au titre du Code de la santé.
- En cas d'autorisation, l'instruction des procédures au titre du code de l'environnement et du code de la santé devra être menée conjointement au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

### **Ce que vous devez également savoir :**

- La réalisation de tout forage de plus de 10 m de profondeur doit être déclarée à la DREAL (ex DRIRE) au titre de l'article 131 du Code minier (Formulaire de déclaration téléchargeable à l'adresse suivante <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/forages-r518.html>)
- La réalisation de tout forage dont le prélèvement est inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an doit être déclarée en mairie au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-forages-domestiques-.html>
- Il vous est recommandé d'établir un comparatif financier entre le raccordement au réseau public de votre établissement et l'alimentation par une ressource privée autorisée et contrôlée.
- A l'inverse de l'alimentation par le réseau public, votre responsabilité sur le plan juridique est engagée au titre du Code de la santé publique dans le cas d'une alimentation en eau de consommation humaine à partir d'une ressource privée.
- La construction des ouvrages liés au captage d'eau peut nécessiter l'obtention d'un permis de construire.
- Une fois l'utilisation du captage autorisée, la qualité de l'eau sera régulièrement contrôlée. Ce contrôle obligatoire, aux frais de l'exploitant, est réalisé par le laboratoire départemental agréé selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- En même temps que les problèmes d'alimentation en eau potable, il est probable que vous ayez aussi à régler les problèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées produites. Ces eaux usées constituent un risque potentiel pour la potabilité de l'eau d'alimentation. Il importe donc d'intégrer la conception de votre assainissement (réseau de collecte, équipement de traitement, rejet...) dans la réflexion. Un document spécifique sur la conception et la procédure à suivre pour l'assainissement des collectivités privées est disponible en mairie.

### **En pratique la procédure au titre du code la santé comporte plusieurs étapes :**

- Etape 1 - vous vérifiez le respect des critères exposés dans le présent document
- Etape 2 - vous transmettez à l'ARS DT34 les annexes A à C du document n°2 intitulé « Les démarches préalables », le tout complété et signé pour engager les démarches préalables à l'instruction de votre dossier
- Etape 3 – L'ARS DT34 vérifie la recevabilité de votre demande et la transmet au laboratoire et à l'hydrogéologue agréé, qui vous adresseront un devis préalablement à leur intervention. La suite de leur mission nécessite que vous acceptiez ces devis.
- Etape 4 - Vous établissez votre dossier de demande d'autorisation dont la composition est précisée dans le document n°3 « Dossier de demande d'autorisation », lorsque vous êtes en possession des résultats de l'analyse de première adduction et de l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- Etape 5 -Vous transmettez ce dossier à l'ARS DT34 qui en vérifie la complétude et la recevabilité, et prépare un projet d'arrêté préfectoral qu'elle soumet à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

- Etape 6 - Le Préfet prend un arrêté vous autorisant à utiliser l'eau de votre captage pour alimenter votre établissement, si l'avis du CODERST est favorable.

## **Coordonnées des organismes utiles à votre démarche**

**Préfecture de l'Hérault  
pour l'arrondissement de Montpellier**  
Place des Martyrs de la Résistance  
34 062 Montpellier Cedex 2  
Tél : 04 67 61 61 61 - Fax : 04 67 02 25 79

**Sous-Préfecture de Béziers  
pour l'arrondissement de Béziers**  
Boulevard Edouard Herriot  
BP n° 742  
34 526 BEZIERS Cedex  
Tél : 04 67 36 70 70 - Fax : 04 67 36 70 94

**Sous-Préfecture de Lodève  
pour l'arrondissement de Lodève**  
Avenue de la République  
BP n° 64  
34 700 LODEVE  
Tél : 04 67 88 34 00 - Fax : 04 67 44 23 05

**MISE (Mission InterServices de l'Eau)**  
Bâtiment Ozone  
181 Place Ernest Granier  
CS 60556  
34 064 MONTPELLIER CEDEX 2  
Tél : 04.34.46.62.37 - Fax : 04.34.46.62.34

**ARS DT34 (agence Régionale de Santé Délégation territoriale de l'Hérault)  
Santé-environnement (Ex DDASS)**  
28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel  
CS 30001  
34067 Montpellier Cedex 2  
Tél : 04.67.07.21.92 - Fax : 04.67.07.22.62

**SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de votre commune**

**DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)  
Service Police de l'eau (EX DDAF)**  
Bâtiment Ozone  
181 Place Ernest Granier  
CS 60556  
34 064 MONTPELLIER CEDEX 2  
Tél : 04.34.46.62.37- Fax : 04.34.46.62.34

**DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) - unité de l'Hérault (EX DRIRE)**  
520, allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34 064 MONTPELLIER Cedex  
Tél : 04.34.46.63.51

**CARSO-LSEHL (laboratoire agréé)**  
4 Avenue Jean Moulin  
69200 Vénissieux  
Tél : 04 37 65 29 56 - Fax : 04 37 65 29 84

**Coordonnateur des Hydrogéologues Agréés**  
28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel  
CS 30001  
34067 Montpellier Cedex 2  
Tél : 04.67.07.21.92Fax : 04.67.07.22.62